

Le signalement des personnes âgées vulnérables

*Savoirs et pratiques à partager entre
professionnels*



Table des matières

Introduction	1
La notion de vulnérabilité	2
La notion de signalement	3
Le signalement d'une personne âgée vulnérable auprès du Procureur : mode d'emploi	5
Le signalement d'informations préoccupantes auprès du Conseil Départemental.....	9
Le signalement d'Evènement Indésirables Graves auprès des autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental)	11
Le signalement auprès du service d'Hygiène et de Santé Publique de la Ville de Marseille	13
Accompagner une personne âgée vulnérable	15

Introduction

Dans notre quotidien professionnel, nous rencontrons parfois des personnes âgées dites « vulnérables ».

La vulnérabilité de la personne peut avoir pour conséquence sa mise en danger.

En tant que professionnels, nous sommes alors amenés à nous poser les questions suivantes :

Faut-il ou ne faut-il pas signaler la situation ?

... Mais signaler à qui, pourquoi, et comment ?

Le terme « signalement » renvoie à différentes définitions, voire à des procédures bien particulières.

Ce livret a été rédigé à travers la mise en place d'un atelier de travail interprofessionnel.

Ses objectifs sont :

- Clarifier l'utilisation du mot « signalement »
- Relever les pratiques existantes et les pistes d'action possibles
- Identifier les ressources, interlocuteurs et procédures du territoire afin qu'elles soient connues et utilisées pertinemment par l'ensemble des professionnels
- Mettre à disposition des outils communs

La notion de vulnérabilité

En droit, la personne vulnérable est définie comme « un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » (art. 434-3 du Code Pénal).

La vulnérabilité peut être :

- Physique ou psychique
- Objective (l'âge, la grossesse)
- Subjective : laissée à l'appréciation du Magistrat aidé par des experts (médecins, psychiatres, psychologues...)

Par ailleurs, certains facteurs entraînent un « risque de vulnérabilité » plus accru :

- ✓ L'isolement de la personne (sur le plan humain et/ou géographique)
- ✓ La maladie
- ✓ L'âge
- ✓ La perte d'autonomie

Attention : l'âge ou la maladie ne suffisent pas à faire de la personne une personne vulnérable. **Il faut que son âge ou sa maladie l'ait empêché de se protéger.**

Dans la pratique, la personne peut ou pas être consciente de sa propre vulnérabilité.

Une personne vulnérable peut par ailleurs être ou ne pas être en danger.

Aussi, l'organisation d'une évaluation globale de la situation est bien souvent un préalable nécessaire à l'appréciation de la vulnérabilité de la personne, et, le cas échéant, pour la mise en place d'un accompagnement et/ou la rédaction d'un signalement auprès du procureur.

La notion de signalement

La définition donnée par Larousse du signalement est :

« Description physique de quelqu'un, destinée à le faire reconnaître »

Dans le cadre de l'accompagnement de personnes âgées, cette définition nous permet de retenir qu'il s'agirait pour nous, les professionnels, de donner des « signes », des faits « objectifs », afin que notre interlocuteur puisse « reconnaître » la situation de la personne, dans un but qu'il reste encore à définir...

En effet, en fonction de l'utilisation que nous avons du terme « signalement », ce dernier revêt souvent une dimension juridique, mais pas toujours. Il peut vouloir dire :

- **Orienter vers un autre professionnel :**
 - ✓ Signalement à un ou plusieurs partenaires en vue de mieux apprécier et évaluer de manière conjointe la situation complexe et délicate d'une personne.
 - ✓ Signalement à plusieurs partenaires pour l'organisation et la mise en place d'un travail pluridisciplinaire pour mieux répondre aux problématiques d'une personne
 - ✓ Signalement pour la mise en place d'une intervention ou d'un accompagnement particulier ou spécifique : je signale à un professionnel plus compétent au regard de la problématique repérée ...

« J'ai reçu le signalement d'une personne pour la mise en place d'un portage de repas. »

« J'ai signalé au Médecin Traitant que Mme ne prenait plus ses médicaments ».

En fonction de l'évaluation des besoins de la personne, l'orientation sera différente. La procédure et les critères pour l'activation du service / de l'aide / du soin en question peuvent différer.

- ⇒ Se référer au guide « *Accueillir, Evaluer, Orienter* »
- ⇒ Utiliser la « *fiche d'orientation commune* »

- **Signaler à l'autorité judiciaire**

Le signalement à l'autorité judiciaire renvoie à 2 types d'action, concomitantes ou non :

- ✓ Signalement au Procureur en vue de mettre en place une **mesure juridique de protection**
- ✓ Signalement au Procureur en cas de maltraitance avérée ou de suspicion de maltraitance

- **Signaler une information préoccupante auprès du Conseil Départemental**

- **Signaler un Evènement Indésirable Grave auprès des autorités de tutelle**

- **Signaler une situation d'insalubrité auprès du service d'Hygiène et de Santé Publique de la Ville de Marseille**

Le signalement d'une personne âgée vulnérable auprès du Procureur : mode d'emploi

Pour le Tribunal de Grande Instance, le terme « signalement » est rattaché au déclenchement d'une **procédure judiciaire visant la protection de personnes vulnérables en danger**.

Il renvoie à des **textes, procédures et un formalisme particuliers** qui peuvent conduire :

- A la mise en place d'une **mesure de protection juridique** (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Le signalement auprès du Procureur induit alors une restriction des libertés individuelles
- A une procédure pénale, pouvant conduire à la condamnation des personnes jugées responsables d'actes répréhensibles envers une personne âgée vulnérable.

L'action de signaler une situation auprès du Procureur peut poser un **dilemme éthique** entre :

- La confiance accordée par la personne au professionnel, le respect du secret professionnel, le respect des choix de la personne
- La nécessité de protéger la personne d'agissements malveillants ou de ses propres agissements

Le signalement au Procureur relève de la **responsabilité de chaque professionnel** d'énoncer auprès du Procureur des faits constatés. Pour autant, il n'appartient pas aux professionnels de qualifier les faits.

Dans tous les cas, le signalement auprès du Procureur peut nécessiter une évaluation préalable, et dans la plupart des situations un travail interprofessionnel qui permet de se questionner collectivement :

- ✓ Que va permettre la protection judiciaire ? en quoi cela va la protéger et de quoi ?
- ✓ Est-ce que je me protège ? Ou est-ce que je protège la personne ?

Le signalement auprès du procureur par un professionnel est opportun :

- Lorsque les autres voies d'accompagnement ont été tentées et ne sont pas efficaces.
- Lorsque la personne a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de sa vie civile du fait de l'altération de ses capacités mentales ou lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté.

Cas de figure 1 : signalement au Procureur en vue d'une demande de protection juridique

Le dossier est composé de 4 pièces :

- 1- une **lettre** adressée au Procureur énonçant les faits qui justifient la mise en place d'une mesure de protection. Elle devra décrire des faits avérés et constatés.
 - *cf. annexe 1 : lettre type*
- 2- la **fiche de renseignements** dûment complétée
 - *cf. annexe 2 : fiche de renseignements*
- 3- la **copie d'un justificatif d'identité** (extrait d'acte de naissance, photocopie de la carte d'identité...)
- 4- un **certificat médical circonstancié** établi par un médecin expert
 - *cf. annexe 3 : liste des médecins experts à la du livret*

A savoir :

- Ce dossier peut être rédigé et co-signé **par plusieurs professionnels** qui ont connaissance de la situation. Votre travail collectif permettra d'objectiver la situation et d'y apporter, le cas échéant, des solutions alternatives au signalement judiciaire.
- Si des éléments ne sont pas renseignés ou impossible à obtenir, expliquez en la raison. Cela permettra de « gagner du temps ».
- Une **évaluation médico-sociale** de la situation peut être nécessaire à la constitution d'un dossier de demande de protection complet. Pour cela, **en amont de la transmission du dossier au Tribunal**, appuyez-vous sur les services existants : Pôles Infos Séniors, MDS, CCAS... Lorsque les éléments rapportés ne sont pas suffisamment explicites, le Procureur lui-même s'adresse aux services sociaux pour effectuer un rapport social de la situation. Ceci rallonge d'autant les délais d'instruction.

- Le certificat médical **circonstancié** établi par un médecin expert : la visite du médecin expert est facturée 160€ à la personne. Il est préférable d'établir ce certificat AVANT l'envoi du dossier au Procureur. Toutefois :
 - **Si la personne s'oppose à la visite du médecin expert** : indiquez le dans le dossier. A minima, il faudra transmettre un certificat médical établi par un médecin « non expert » (le médecin traitant, par exemple) qui précisera la nécessité d'une protection juridique pour des raisons médicales. Le Procureur pourra alors ordonner lui-même la visite d'un médecin expert.
 - **Si la personne ne peut pas payer le médecin expert** : indiquez en la raison et joignez les justificatifs correspondants (avis de non-imposition par exemple). Le Procureur pourra alors décider de déclencher l'aide juridictionnelle ou de toute autre alternative permettant de rétribuer le médecin expert. Dans cette situation également, le Procureur pourra ordonner lui-même la visite d'un médecin expert.
- **Procédure pénale / civile** : la demande de protection est une procédure civile a-priori. Toutefois, au regard de la gravité des éléments rapportés, c'est le Parquet qui qualifiera les faits relevant de la justice pénale ou de la justice civile.

Les dossiers doivent être envoyés pour les personnes résidentes à Marseille à l'adresse suivantes :

Tribunal de Grande Instance
Service civil du Parquet section C3
6, rue Joseph Autran
13281 Marseille cedex 06

Cas de figure 2 : signalement au Procureur en cas de maltraitance

Le dossier doit être composé de :

- 1- une **lettre** adressée au Procureur énonçant la situation globale de la personne et les faits avérés et constatés.
- 2- la **copie d'un justificatif d'identité** (extrait d'acte de naissance, photocopie de la carte d'identité...)
- 3- un **certificat médical** si possible
- 4- **copie du dépôt de plainte** si la personne a déposé plainte

A savoir :

- Ce dossier peut être rédigé et co-signé **par plusieurs professionnels** qui ont connaissance de la situation. Votre travail collectif permettra d'objectiver la situation et d'y apporter, le cas échéant, des solutions alternatives au signalement judiciaire.
- Si des éléments ne sont pas renseignés ou impossible à obtenir, expliquez en la raison. Cela permettra de « gagner du temps ».
- Vous avez la possibilité de vous appuyer sur une **évaluation médico-sociale** de la situation. Pour cela, **en amont de la transmission du dossier au Tribunal**, appuyez-vous sur les services existants : Pôles Infos Séniors, MDS, CCAS... Lorsque les éléments rapportés ne sont pas suffisamment explicites, le Procureur lui-même s'adresse à la Maison Départementale de la Solidarité pour effectuer un rapport social de la situation, ou aux services de Police, le cas échéant. Ceci rallonge d'autant les délais d'instruction.
- **Procédure pénale / civile** : le signalement pour maltraitance entraîne la mise en place d'une procédure pénale a-priori. Toutefois, au regard des éléments rapportés et de la nécessité de mettre en place une mesure de protection juridique ou non, c'est le Parquet qui qualifiera les faits relevant de la justice pénale ou de la justice civile.

Tribunal de Grande Instance
Parquet du Procureur
6, rue Joseph Autran
13281 Marseille cedex 06

Le signalement d'informations préoccupantes auprès du Conseil Départemental

A savoir :

- Le Conseil Départemental n'est pas le chef de file de la protection des majeurs, à l'inverse de la protection des mineurs. De ce fait, il n'est pas la « porte d'entrée unique » pour toutes les situations de personnes âgées vulnérables.
- Le Conseil Départemental emploie le terme « **Information Préoccupante** » en interne pour parler des situations de personnes âgées vulnérables qui lui sont signalées.

Actions qui découlent du signalement d'une « informations préoccupantes » auprès d'une Maison Départementale de la Solidarité

- Réunion en interne de la cellule « Informations préoccupantes » (composition : ...)
- Recherches pour savoir si la personne est connue et/ou accompagnée d'autres partenaires en interne ou en externe du CD13 (Service APA, Pôle Infos Séniors, CCAS, CARSAT, réseau de santé...). Si c'est le cas, la situation est réorientée vers le service qui connaît déjà la personne ou un travail partenarial est mis en place.
- Si la personne n'est connue d'aucun partenaire, la MDS mène une évaluation globale de la situation. Pour cela, des travailleurs sociaux sont amenés à se déplacer à domicile.
- A la suite de cette évaluation, différentes actions ou types d'accompagnements peuvent être proposés, comme par exemple : mise en place d'un dossier APA, orientation vers une association, accompagnement pour l'ouverture de droits, évaluation par le réseau gérontologique, signalement au Procureur etc.
- Les Pôles Infos Séniors peuvent être sollicités par les travailleurs sociaux du Conseil Départemental pour soutenir la démarche d'évaluation et de préconisation.

Travailleurs sociaux du Conseil Départemental et signalement auprès du Procureur :

Les travailleurs sociaux du Conseil Départemental (équipe APA ou Maisons Départementales de la Solidarité) sont tenus, au même titre que les autres professionnels, de signaler au Procureur les situations qui nécessiteraient la mise en place d'une protection juridique ou d'une procédure pénale, en cas de maltraitance, par exemple... et ce dès lors qu'ils constatent eux-mêmes des faits justifiant ces deux types de procédures.

Toutefois, s'ils ne sont pas en mesure de constater ces faits et/ou qu'ils leur sont rapportés, les travailleurs sociaux ne pourront pas établir « en leur nom » le signalement auprès du Procureur. Ils pourront néanmoins être associés à un travail partenarial qui aboutira éventuellement à un signalement auprès du Procureur.

Ce travail partenarial peut être structuré par les comités techniques des Pôles Infos Séniors, entre autres.

Le signalement d'Évènement Indésirables Graves auprès des autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental)

Le décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 et l'arrêté du 28 décembre 2016 encadrent l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales des Évènements Indésirables Graves.

Ainsi, les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux sont dans l'obligation de signaler tous les « Évènements Indésirables Graves » auprès du Conseil Départemental, du Préfet ou de l'ARS en fonction de leur organisme de tutelle.

Il existe 3 types d'EIG :

1. ceux qui mettent en péril la santé de la personne (exemples : suicide, situation de maltraitance)
2. Ceux qui relèvent de la sécurité de la personne (exemples : fugue, vol d'objets de valeur, incendie, inondation)
3. Ceux qui ont attrait au fonctionnement de l'établissement (exemples : grève ou menace de conflits sociaux, vacance de poste d'encadrement, conflits avec les familles)

Les EIG doivent être signalés **sans délai et par tout moyen à ou aux autorités de tutelle dont l'établissement relève.**

L'arrêté du 28 décembre 2016 présente en annexe un formulaire de transmission de l'information aux autorités administratives.

A qui signaler un EIG ?

Attention : il ne s'agit pas d'un récapitulatif exhaustif du rattachement des ESMS par autorité de tutelle.

Autorité de tutelle	Type d'ESMS
ARS	SSIAD
ARS + Conseil Départemental	EHPAD - SPASAD
Conseil Départemental	SAD - Pôles Infos Séniors

- ⇒ **ARS :**
mail : ars13-alterte@ars.sante.fr
courrier : M. Le Directeur Général - ARS PACA - 132,
Boulevard de Paris - CS 50039 13331 Marseille cedex 03

- ⇒ **Conseil Départemental :**
Mme La Présidente - Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département 52, av. St Just 13256 Marseille
cedex 20

S'il s'agit d'un **Evènement Grave associé aux Soins (EIGS)**, il doit être à la fois signalé à l'autorité de tutelle dont l'établissement relève **ET** à l'ARS (cf. décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des EIGS et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients).

Pour cela, les établissements peuvent s'appuyer sur la structure PASQUAL (<https://pasqual.sante-paca.fr/>) et le site <https://signalement.social-sante.gouv.fr/> .

Il s'agit d'un EIGS si :

- Il advient lors d'investigations, de traitements, d'actes médicaux ou d'actions de prévention
- Il est inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne.
- Ses conséquences sont :
 - Le décès
 - La mise en jeu du pronostic vital
 - La survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent

Au-delà de l'obligation réglementaire pour les établissements, le signalement des EIG et des EIGS permet :

- ⇒ De collecter des données anonymisées sur la qualité des prises en charge
- ⇒ De prendre des mesures correctives et d'améliorer la qualité de prise en charge dans les ESMS
- ⇒ De déclencher une procédure de contrôle, si besoin

Le signalement auprès du service d'Hygiène et de Santé Publique de la Ville de Marseille

La Division «Habitat» du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille a en charge l'**application des règles en matière d'hygiène publique et de salubrité.**

A ce titre, le SSPH met en œuvre les pouvoirs de police généraux du Maire en matière d'hygiène en application de l'article L2212 du Code Général des Collectivités Territoriales et les pouvoirs de police spéciaux du Préfet en matière d'insalubrité en application du Code de la Santé Publique

Les agents du service sont assermentés par le juge. Ils effectuent des **constats au domicile des personnes, suite à des plaintes reçues.**

Ils peuvent établir des **misés en demeure liées à l'insalubrité** ayant pour objectif la réalisation de travaux permettant de mettre fin aux désordres constatés.

Les travaux demandés concernent des manquements aux règlements évoqués en amont et portent essentiellement sur le logement.

Certaines plaintes relatent de problèmes d'incurie dans le logement et/ou des nuisances débordantes engendrées par le mode d'occupation et le comportement des occupants.

La plupart du temps, le simple rappel à la réglementation en matière d'hygiène ne suffit pas pour régler le problème et ne constitue donc pas une réponse adaptée à la souffrance psychique de la personne en situation d'incurie ni à celle des personnes qui la subissent.

Cependant, le travail des techniciens du service est d'abord d'évaluer sur le terrain la réalité des faits, le niveau des nuisances dénoncées et, le cas échéant, d'alerter les professionnels compétents, tels que :

- Les Réseaux Santé Mentale et Logement au sein desquels divers partenaires sont réunis
- Les Espace Service Aînés du CCAS dans le cas de personnes âgées pour évaluer leurs besoins.

L'équipe est constamment confrontée à la question de la légitimité de son intervention chez une personne qui n'est pas en demande et

du respect de la liberté de chacun à vivre comme «bon lui semble» :

Quand l'incurie dans l'habitat devient-elle une gêne et pour qui? Quand y-a-t-il intrusion et quand est-elle nécessaire?

A l'inverse, si les partenaires rencontrent des logements avec des manquements liés au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou au CSP (Code de la Santé Publique), ils transmettent au SSPH un signalement listant les désordres rencontrés afin de mettre en demeure le propriétaire de remettre l'appartement aux normes en vigueur.

Le signalement ne revêt pas de forme particulière (pas de formulaire type). Il peut être envoyé par mail à :

sante@marseille.fr

Accompagner une personne âgée vulnérable

Le signalement d'une personne âgée vulnérable auprès du procureur fait partie des recours possibles.... Mais n'est pas le seul.

Il n'est pas forcément un « ultime recours ». Il peut être précédé et/ou « complété » par la mise en place d'autres actions.

Ainsi, le signalement auprès du Procureur peut être considéré comme un processus qui nécessite un accompagnement et non comme une fin en soi uniquement.

Il s'agit :

- D'entendre la demande de la personne et repérer ses besoins
- De comprendre comment la personne se vit à partir des différents critères de vulnérabilité : évaluer la situation à partir d'une approche globale et quelques fois partenariale.
- De repérer avec la personne ce qu'il est possible de mettre en place avec son environnement pour pallier à cette vulnérabilité

Les choix faits par les personnes mettent en tension l'évaluation des besoins que nous avons faite. Cela peut mettre la personne en danger dans l'immédiat ou à terme.

Pour autant, ses « capacités de discernement » ne sont pas nécessairement altérées.

Par exemple : *Suite à une hospitalisation, une personne souhaite retourner vivre dans son domicile alors que celui-ci n'est pas du tout adapté (escaliers, insalubrité...)*

A nouveau, un dilemme éthique entre le libre choix de la personne et sa protection est posé.

Le *livret sur le « refus de soins et d'aides »* identifie des pistes d'action, telles que :

- Se mettre à disposition de la personne en envoyant un courrier lui indiquant nos disponibilités « à tout moment »
- Si cela est possible, la recontacter dans un délai défini pour refaire le point sur ses projets.

- En concertation avec les autres professionnels du territoire, désigner un référent chargé de la « veille ».



En cas de maltraitance, le signalement n'exclut pas d'appeler les secours (pompiers, médecin...) ainsi que la Police et de mettre en place, avec l'accord de la personne, la prise en charge nécessaire sur le plan médical, psychologique, social.

L'accompagnement se décline en plusieurs actions :

1- Evaluer

- La situation est connue par une diversité d'acteurs, ou à l'inverse, vous vous retrouvez seul face à une situation difficile. Vous pouvez vous appuyer sur les professionnels du territoire pour évaluer la situation :
 - ⇒ Evaluation globale des besoins : Pôles Infos Séniors
 - ⇒ Evaluation sociale : Maisons Départementales de la Solidarité ou CCAS
 - ⇒ Evaluation gériatrique : Réseaux de santé gériatriques
- L'association **ALMA 13 (Allô Maltraitance Personnes Âgées et/ou Handicapées)** reçoit les appels des particuliers et professionnels qui font face à des situations de maltraitance. Les bénévoles écoutants vous aideront dans l'analyse de la situation et la recherche du soutien le plus pertinent.
 - ⇒ **Numéro ALMA 13 : 04 91 08 50 94 ou 3977**

2- Se coordonner :

- Identifier les professionnels qui accompagnent d'ores et déjà la personne, si c'est le cas
- Organiser une **réunion de synthèse** : Le croisement des regards professionnels permet :
 - ✓ De partager des informations et avoir une vision globale de la situation
 - ✓ De dépasser la « charge émotionnelle » que comporte chaque situation
 - ✓ D'identifier un référent en fonction de la problématique principale

- ✓ De trouver une stratégie de travail collective, notamment pour ce qui est du signalement auprès du Procureur
- ✓ De ne pas être isolé

A Marseille, chaque arrondissement est rattaché à un Pôle Infos Séniors qui a la possibilité de vous aider pour organiser une réunion de synthèse et apporter son expertise.

Attention : pour qu'une réunion de synthèse au sujet de la situation d'une personne soit organisée, il faut qu'elle en soit informée et ne s'y oppose pas.

3- Proposer à la personne des réponses adaptées à ses besoins :

- ✓ **Organiser un relai**
- ✓ **Des alternatives à la mise en place d'un mandataire judiciaire sont possibles :**

Parfois, la mise en place de procédures simples permet de résoudre des problèmes de gestion quotidienne sans passer par la mise en place d'un mandataire judiciaire de protection des majeurs :

- Les prélèvements automatiques
- Les procurations
- L'habilitation familiale
- Le mandat de protection future

- ✓ **Mettre en place une veille**

La temporalité des professionnels n'est pas celle des personnes que nous accompagnons.

- ✓ **En discuter avec d'autres professionnels**

Les **comités techniques** organisés par les Pôles Infos Séniors sont des espaces de rencontre interprofessionnels au sein desquels vous pouvez présenter une situation « anonymisée ». Le regard d'autres professionnels et l'analyse collective permettent d'identifier des pistes d'action alors que la situation pouvait paraître « coincée ».

- ⇒ Pour y participer : contactez le Pôle Infos Séniors de votre secteur

Documents pouvant être joints à ce livret :

- Formulaire TGI (demande de mise sous protection juridique)
- Liste des médecins experts
- Courrier type adressé au Procureur